
Rapport de mise en œuvre pour l'année 2013

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 2 AVRIL 2014

CPC faisant le rapport : Sultanat d'Oman

Date : 02/04/2014

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 13/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*

La Rés. 13/01 a été diffusées aux parties concernées, pour les informer sur les six recommandations qui ont été révoqués par la présente résolution.

2. *Résolution 13/02 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI^a*

Le Sultanat d'Oman met en œuvre la Rés. 13/02, et fait rapport au Secrétariat de la CTOI à ce sujet.

3. *Résolution 13/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI^a*

Le Sultanat d'Oman travaille à l'élaboration d'un nouveau journal de pêche officiel normalisé respectant les obligations nationales et internationales, qui devait être prêt d'ici la fin 2013, mais en raison de certaines contraintes administratives et financières nous n'avons pas été en mesure de terminer dans les délais requis, même si cela devrait être le cas dans un futur proche.

4. *Résolution 13/04 Sur la conservation des Cétacés*

La pêche aux cétacés est interdite par la Loi de protection des ressources halieutiques et aquatiques du Sultanat d'Oman et par ses décrets d'application.

5. *Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*

La pêche aux mammifères marins [*sic*] est interdite par la Loi de protection des ressources halieutiques et aquatiques du Sultanat d'Oman et par ses décrets d'application.

6. *Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

Le Sultanat d'Oman est en cours d'élaboration d'un PAN-requis qui incorporera les différentes dispositions de cette résolution. Par ailleurs, la loi interdit le rejet de toute partie de requin ainsi que le *finning*. Les autorités ont informé les propriétaires de navires de cette résolution et de ses dispositions et leur ont demandé de pleinement les respecter.

7. *Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*^a

N/A (Le Sultanat d'Oman n'a pas de navire étranger attributaire de licence ni d'accord d'accès entre gouvernements). Le Sultanat d'Oman a déjà fait rapport sur cette question.

8. *Résolution 13/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*

N/A (Le Sultanat d'Oman n'a pas de senneur ni de canneur)

9. *Résolution 13/09 Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI*

Cette résolution demande l'avis du Comité scientifique et sera discutée lors de la session de la Commission en 2014.

10. *Résolution 13/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*

N/A (sert de guide au Comité scientifique lors des travaux d'évaluation des stocks des espèces listées dans cette résolution)

11. *Résolution 13/11 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*

N/A (Le Sultanat d'Oman n'a pas de senneur)

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponibles sur demande à secretariat@iotc.org

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Le Sultanat d'Oman est en train d'élaborer une nouvelle loi sur la pêche, qui comprendra un article indiquant qu'il est obligatoire pour tous les navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être incluses dans le rapport de mise en œuvre (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Le Sultanat d'Oman applique la résolution 01/06 et tous les thons exportés sont accompagnés du document requis (BETSD). Le Sultanat d'Oman a déjà fait rapport sur cette question.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Le Sultanat d'Oman applique les standards de gestion de base et les navires de pêche omanais qui sont en activité dans la zone de compétence de la CTOI sont pleinement suivis par SSN et déclarent régulièrement leurs captures. Les transbordements en mer ou au port dans le cadre du PRO de la CTOI doivent être préalablement autorisés par les autorités omanaises.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Les navires battant pavillon omanais ont reçu instructions de respecter la résolution 10/06 et n'ont déclaré aucune capture accidentelle d'oiseaux de mer au cours de l'année écoulée.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Toutes les importations et les exportations de thons et d'espèces apparentées sont soumises à une approbation par les autorités, qui examinent les informations fournies, et toutes les expéditions doivent être accompagnées de la documentation adéquate.

- Résolution 11/04 sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Les autorités omanaises ont entrepris de mettre en œuvre un Programme national d'observateurs mais il n'a pas encore pu démarrer du fait du manque de main d'œuvre et de personnel.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de la mise en œuvre des Directives FAO et de la présente résolution.

La loi sur la pêche du Sultanat d'Oman interdit la pêche des tortues marines et l'utilisation de leurs œufs. Le Sultanat accorde une grande attention aux tortues marines et il existe des projets en cours de surveillance et de collecte des données sur les tortues marines.

- Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Les détails des transbordements aux ports en 2013 ont déjà été fournis au Secrétariat de la CTOI :

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): aucun rapport
Non

Les détails des transbordements aux ports en 2013 sont attachés à ce rapport de mise en œuvre :

Oui Non

Informations supplémentaires:

Aucun débarquement durant l'année passée.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Le Sultanat d'Oman n'autorise pas l'utilisation des grands filets dérivants en haute mer.

- Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, pour examen par le Comité d'application de la CTOI, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente. [Un modèle de rapport existe].

Le résumé des relevés SSN a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:

Palangriers Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): [Click here to enter text.](#)

Senneurs Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): [Click here to enter text.](#)

Le résumé des relevés SSN est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Le Sultanat d'Oman a déjà fait rapport sur cette résolution.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Le Sultanat d'Oman n'a aucun senneur opérant en haute mer, et il n'y a eu aucun rapport sur des interactions avec d'autres types de navires de pêche.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Le Sultanat d'Oman n'a aucun senneur opérant en haute mer, et il n'y a eu aucun rapport sur des interactions avec d'autres types de navires de pêche.

- Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

N/A (Le Sultanat d'Oman n'a pas de navire étranger attributaire de licence ni d'accord d'accès entre gouvernements). Le Sultanat d'Oman a déjà fait rapport sur cette question.